



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
Direction de la gestion de l'enseignement privé**

**15 JAN. 2025**

Bordeaux, le

**Pôle de l'organisation scolaire et de l'aide au pilotage  
DGEP**

Affaire suivie par :  
Jany DUBOIS  
Tél : 05 57 57 87 60  
Mél : ce.dgép@ac-bordeaux.fr

**La Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine  
Rectrice de l'académie de Bordeaux  
Chancelière des universités**

à

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs des  
établissements d'enseignement privés sous contrat du  
second degré,

**Objet : Maîtres contractuels, agréés et maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré Congés de formation professionnelle – Année scolaire 2025 - 2026.**

Référence :

- Article R.914-105 du code de l'éducation ;
- Loi n° 2007- 148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État (chapitres III et VII) ;
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat (articles 4 et 10) ;

Les présentes instructions fixent les conditions d'attribution du congé de formation professionnelle aux maîtres des établissements d'enseignement privés du second degré de l'académie au titre de l'année scolaire 2025 – 2026 ainsi que les modalités de dépôt des candidatures.

## **I – Conditions de recevabilité des candidatures**

### **1.1 – MAITRES CONTRACTUELS ET AGREES**

Pour pouvoir solliciter l'attribution d'un congé de formation professionnelle, les maîtres doivent, à la rentrée scolaire 2025, remplir les conditions suivantes :

- 1 – être titulaires d'un contrat d'enseignement ou d'un agrément **définitif** ;
- 2 – être en position d'activité ;
- 3 – avoir accompli au moins **trois années** de services effectifs d'enseignement dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ou dans un établissement d'enseignement public.

## **1.2 – MAITRES DELEGUES**

Pour pouvoir solliciter l'attribution d'un congé de formation professionnelle, les maîtres délégués doivent, à la rentrée scolaire 2025, remplir les conditions suivantes :

- 1 – être titulaires d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association ;
- 2 – justifier de l'équivalent de **trente-six mois** au moins de services effectifs à **temps plein**, au titre de contrats de droit public, dont **douze mois au moins dans l'éducation nationale**.

## **1.3 – CONDITIONS GENERALES**

La formation envisagée doit avoir reçu l'agrément de l'Etat donné par l'arrêté du 23 juillet 1981 du ministère de la fonction publique et des réformes administratives. Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque la formation demandée est dispensée par un établissement public de formation ou d'enseignement.

## **2 – Durée du congé et rémunération**

La durée du congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière, **dont un an donnant droit à indemnité**. Le congé peut être pris en une seule fois ou fractionné tout au long de la carrière pour une durée minimale d'un mois. Il doit concorder avec la période de formation suivie pour donner lieu au paiement de l'indemnité.

Une **indemnité forfaitaire** mensuelle est versée pendant une période limitée à **douze mois** de formation. Elle est égale à **85 % du traitement brut** et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice que le maître contractuel détient au moment de sa mise en congé. Cependant, elle ne peut excéder le montant cumulé du traitement et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice majoré 543) d'un agent en fonction à Paris. Cette indemnité est soumise à différentes cotisations, dont celles relatives aux régimes de retraite.

## **3 – Conditions d'attribution du congé de formation**

L'octroi du congé doit être compatible avec l'intérêt du service, notamment avec les contraintes propres à l'organisation de l'année scolaire. Il reste donc subordonné aux possibilités de remplacement.

Les congés de formation professionnelle sont accordés dans la limite d'un contingent déterminé chaque année.

Les candidatures seront examinées dans l'ordre suivant :

- 1) Demandes présentées dans le cadre d'une reconversion ;
- 2) A hauteur de 70 % du contingent non utilisé après satisfaction des demandes exprimées en 1, les demandes d'un premier congé de formation professionnelle présentées par les maîtres, **sans distinction de motifs** ;

Ces demandes seront classées comme suit :

- a) Troisièmes demandes de CFP ou plus (demandes faites consécutivement ou non),
- b) Deuxièmes demandes de CFP : candidatures classées en fonction de l'ancienneté générale de service établie au 1<sup>er</sup> septembre 2025 (demandes faites consécutivement ou non),
- c) Premières demandes de CFP : candidatures classées en fonction de l'ancienneté générale de service établie au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

- 3) A hauteur de 30 % du contingent non utilisé après satisfaction des demandes exprimées en 1, demandes de renouvellement d'une période de CFP quel qu'en soit le motif (pour le même objet, quelle que soit la date d'obtention du précédent CFP).

Ces candidatures seront classées en fonction de l'ancienneté générale de service établie au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Pour chacun des contingents déterminés en 2 et en 3, une liste principale et une liste complémentaire seront établies.

Une porosité entre les deux listes sera possible en cas d'épuisement des demandes, pour l'une d'entre elles.

Les congés sont attribués normalement pour une durée de 4 mois pour la campagne considérée.

#### **4 – Obligations du maître en congé de formation**

Le bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle doit s'engager à reprendre un emploi dans un établissement d'enseignement privé sous contrat à l'issue de sa formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité forfaitaire aura été versée et à rembourser le montant de cette dernière en cas de non-respect de cet engagement. L'attention des maîtres proches de la retraite est appelée plus particulièrement sur ce point.

Le bénéficiaire doit également, à l'issue de chaque mois, remettre une **attestation** produite par l'établissement de formation prouvant son assiduité ou sa présence effective en formation au cours du mois écoulé. La production de ce document conditionne la mise en paiement de l'indemnité.

L'interruption de la formation sans motif valable entraîne la suppression du congé et le remboursement des rémunérations perçues.

## **II – La Procédure**

Les demandes sont à effectuer **du lundi 20 janvier 2025 au vendredi 7 mars 2025**, exclusivement via l'application **COLIBRIS** accessible à partir du portail ARENA (Site de l'académie [www.ac-bordeaux.fr](http://www.ac-bordeaux.fr) menu accès rapide /ARENA)

Aucun dossier, non préalablement saisi sur cette application, ne sera pris en compte.

Je vous remercie de bien vouloir informer tous les personnels concernés de votre établissement des dispositions contenues dans la présente note et de la communiquer notamment à ceux qui sont actuellement placés en congé de maternité, de maladie, de longue maladie ou de longue durée, ainsi que ceux qui sont actuellement en congé de formation (pour une éventuelle demande de prolongation).

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de l'Académie  
Xavier LE GALL